



Préfet des Côtes d'Armor

ARRETE
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade du Roudourou à l'occasion du match de football
du 31 octobre 2018 opposant l'EA Guingamp au SCO d'Angers

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT le caractère récent et répété d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football de l'équipe de l'EA Guingamp et celle du SCO d'Angers qu'à l'occasion des déplacements du club de l'EA Guingamp ;

CONSIDERANT en particulier les incidents survenus le 18 novembre 2017 sur fond d'alcoolisation massive et généralisée à l'occasion de la 13ème journée de championnat de Ligue 1 entre l'EA Guingamp et le SCO d'Angers (avant le début de la rencontre et au cours de la mi-temps jets de bouteilles et de projectiles de la part des supporters angevins en direction des supporters guingampais et des forces de l'ordre entraînant l'usage de gaz lacrymogène pour disperser les auteurs de troubles et l'interdiction d'accès à la tribune visiteurs pour les supporters angevins) ;

CONSIDERANT en particulier les incidents survenus le 29 septembre 2018 à Angers à l'occasion de la 8ème journée de championnat de Ligue 1 entre l'EA Guingamp et le SCO d'Angers (caillassage du bus transportant les supporters du Kop Rouge de l'EAG au terme de la rencontre faisant exploser les vitres du véhicule et blessant six personnes dont un 1 enfant de 11 ans) ;

CONSIDERANT que l'équipe du SCO d'Angers rencontrera celle de l'EA Guingamp au stade du Roudourou le 31 octobre 2018 à 21h05 ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 31 octobre 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le 31 octobre 2018, de 12h 00 à 24h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SCO d'Angers ou se comportant comme tel, d'accéder au stade du Roudourou situé rue du Manoir à Guingamp et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Mendès France
- Rue Molière
- Rue Hyacinthe Cheval
- Rue Paul Sérusier
- Rue Racine
- Rue Auguste Brizeux
- Rue de Kersalic
- Rue Gourland Nevez
- Rue Morisot
- Rue du Moulin au cuivre
- Rue du Petit Lourdes
- Rue du Manoir
- Rue René Cassin
- Rue du Chêne Vert

Article 2

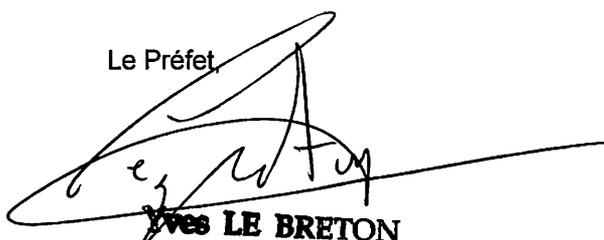
Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3

Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor et le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Guingamp et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Fait le **19 OCT. 2018**

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.